R-3371-97

21 octobre 1997

## PRÉSENTS:

Monsieur Jean-Paul Théorêt Monsieur Bernard Langevin Monsieur René Brisebois

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Association des consommateurs Industriels de gaz (ACIG)

Intervenante

**DÉCISION** 

## Frais de l'ACIG

**OBJET:** Requête suivant la décision D-96-21

[Article 19(5) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 et, depuis le 2 juin 1997, article 31(5) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, 1996, chapitre 61]

\_\_\_\_\_

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a fait parvenir, par l'entremise de son procureur, Me Guy Sarault, un relevé de frais de participation à la cause R-3371-97 pour une somme de 8 046,74 \$, soit 7 061,00 \$ en honoraires légaux et 985,74 \$ en déboursés.

Considérant que la participation de l'ACIG a été, dans son ensemble, utile aux délibérations de la Régie, et qu'il y a lieu de lui rembourser ses frais ;

Considérant les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants.

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 6 140,00 \$ en honoraires légaux et de 985,74 \$ en déboursés soient remboursés à l'ACIG.

## **DÉCISION**

## POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

**ORDONNE** au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain de payer à l'Association des consommateurs industriels de gaz, dans les 30 jours de la présente décision, la somme de **7 125,74 \$**.

Montréal, le 21 octobre 1997

Jean-Paul Théorêt

Bernard Langevin

René Brisebois Régisseurs Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M<sup>e</sup>François G. Hébert

L'Association des consommateurs industriels de gaz est représentée par  $M^e$ Guy Sarault

Le procureur de la Régie est M<sup>e</sup> François Laurier